



PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

REIMS, le 23 août 2010

Unité territoriale de la Marne

Référence : SMr OM/LT Dr i 2010-923/APC-NRR

Vos réf. : Transmission du 8 juillet 2010 de Monsieur le Préfet de la Marne

Affaire suivie par : Olivier MONTAIGNE

olivier.montaigne@industrie.gouv.fr

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

Identification de l'établissement

Nom : Cristal Union
Lieu : 15, route de Pomacle BP 10 51110 Bazancourt
Activité : sucrerie
Code A.P.E. : 158 H
Numéro SIRET : 303 457 808 000 10
Télécopie : 03.26.03.31.81

Personne à contacter :

Nom : M. X
Téléphone : 03.26.03.31.81

Renseignements généraux sur le site de Pomacle

Effectif : 422 personnes
Nature et quantité des matières utilisées : remplacement de 2 tours aéroréfrigérantes existantes de 22 770 kW par 3 tours aéroréfrigérantes de 50 000 kW et augmentation de puissance d'une autre
Production : 150000 tonnes par an dont 60000 tonnes par an de sucre conditionné

Activités de la direction régionale en matière de prévision des crues, de gestion des données sur l'eau, de développement économique, de contrôle de la sécurité industrielle, de construction routière, de métrologie et de contrôle des transports et des véhicules.



Horaires d'ouverture : 8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-17 h 00

Tél : 03.26.77.33.50 - Fax : 03.26.97.81.30

10 Rue Clément Ader - BP 177

51685 REIMS Cedex

II. INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

2.1 Description sommaire

Le site est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est réglementé notamment par :

- les actes en date du 14 avril 1988 et 27 avril 1990 délivrés à Cristal Union pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle ;
- les arrêtés préfectoraux du 7 juillet 1995 (Marne), du 24 novembre 1997 (Marne) et du 20 novembre 2002 (Ardennes) concernant les conditions d'épandage des effluents de Cristal Union à Bazancourt ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2008 ;
- l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 autorisant l'exploitant à stocker 457 tonnes d'acide sulfurique sur le site ;
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 autorisant jusqu'au 1^{er} février 2010 l'établissement Cristal Union à exploiter deux tours aéroréfrigérantes supplémentaires à titre provisoire au titre de la rubrique 2921 « *Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)* ».

En novembre 2009, la dégradation de la tour aéroréfrigérante (TAR) principale a obligé la société CRISTAL UNION à rajouter deux aéroréfrigérants supplémentaires qui ont permis de maintenir l'installation à un niveau proche de celui qui était attendu en fonctionnement normal. L'implantation et l'exploitation temporaires de ces deux tours aéroréfrigérantes supplémentaires ont été autorisées par arrêté préfectoral du 9 décembre 2009. Comme prévu dans le cadre de cet arrêté, au terme de la campagne betteravière 2009-2010, l'exploitant a démonté l'installation provisoire. Dans ce cadre, l'exploitant envisage de remplacer l'aéro-réfrigérant à tirage naturel d'une puissance de 20 900 kW par 3 tours à tirage forcé (puissance cumulée de 50 000 kW).

Par ailleurs, depuis quelques années, le mode de fonctionnement de la sucrerie a été modifié compte-tenu notamment de son fonctionnement en synergie avec la distillerie de CRISTANOL. La quantité supplémentaire de betteraves travaillées du fait de l'allongement des durées de campagne, est transformée en sirops qui sont ensuite travaillés durant la période d'intercampagne par la distillerie. Ces sirops doivent être stockés à des températures proches de 25°C pour leur garantir une bonne conservation dans le temps jusqu'à leur consommation qui s'étale de janvier à septembre et dont la dégradation dans la période estivale peut être très rapide si les conditions de stockages (notamment parmi lesquelles la température) n'ont pas été correctes. L'installation de refroidissement actuelle liée au stockage de ces sirops ne permet pas, dans tous les cas, de garantir cette conservation, cette installation étant actuellement sous-dimensionnée pour cette application. Ainsi la tour existante (1 870 kW) devrait être remplacée par une tour de puissance supérieure (9 000 kW).

Dans ce cadre, la société CRISTAL UNION a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la mise en place de 4 nouvelles tours aéroréfrigérantes. Ce projet est réalisé au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Le site est déjà soumis à autorisation pour cette rubrique. Toutefois, la puissance thermique totale évacuée passerait de 34 187 kW actuellement à 70 417 kW. Cette importante augmentation de puissance, liée notamment à l'implantation de nouvelles installations classées sur le site et à l'augmentation de la consommation d'eau de 43848 m³ par an liée à l'exploitation de ces nouvelles tours **constitue une modification notable nécessitant une procédure d'autorisation complète avec enquête publique**.

2.2 Classement des installations et situation administrative

Seule l'installation classées de Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air relevant de la rubrique 2921-1a est modifiée dans le cadre de ce projet.

Désignation des activités	Rubrique	Quantité	Régime	Coef.	RA
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques sous forme liquide. La quantité étant supérieure ou égale à 10 tonnes et inférieure à 200 tonnes	1131.2b (b)	Dépôt de formol liquide, de sous acétate de plomb et dépôt d'eau de javel Capacité totale : 43,4 tonnes	A	2	1
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1.Supérieure ou égale à 500 t	1520-1 (b)	Dépôt extérieur de coke, charbon de 6 500 tonnes	A	/	1

Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 %, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, acide picrique à moins de 70 %, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparation à base d'acide acétique et d'anhydride acétique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t	1611-1 (b)	3 cuves d'acide sulfurique : de 52 t unitaires et 1 conteneur de 1,844 t 1 cuve d'acide chlorhydrique de 60 t et stockage en petits contenants pour 14 t Acide nitrique 3 t 3 cuves d'une capacité totale de 222 tonnes Quantité totale 457 tonnes	A	/	1
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	2160-a (b)	Sucre 71 173 m ³ Silos de produits déshydratés : 74 544 m ³ Volume total 145 717 m³	A	/	/
Sucreries, raffineries de sucre, malteries la capacité de production étant supérieure à 200 t/j	2225 (b)	Sucrerie d'une capacité de traitement de 25 000 t/j maxi de betteraves et 22 500 t/j en moyenne Capacité de 25 000 t/j	A	6	1
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 1. Supérieure à 500 kW	2260-1 (b)	Broyeurs et presses pour les granulés déshydratés de puissance totale actuelle de 3600kW Broyeur à sucre glace de 22 kW Broyeur refonte de 40 kW Nouveau broyeur de 500 kW Nouvelles presses de 550 kW soit une puissance ajoutée de 1 050 kW Puissance installée de 4 712 kW	A	2	1
Fabrication de ciments, chaux, plâtres. La capacité de production étant supérieure à 5 t/jour	2520 (b)	Atelier de fabrication de chaux vive de 250 t/j Capacité de 250 t/j	A	5	1
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	2910-A1 (b)	4 chaudière au gaz naturel de puissance totale 247 MW (3x78 + 1x 13 MW) 3 foyers charbon de déshydratation de (32+26+10 MW) soit 58 MW Puissance totale de 315 MW	A	10	3
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920-2a (b)	Groupes frigorifiques de 715 kW et compresseurs d'air de 752,5 + 328,5 kW Puissance totale des installations 1 950 kW	A	/	1
Installations de Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	2921-1a (b) et (d)	Remplacement de 2 TAR existantes de puissances respectives de 20900 kW et 1870 kW par 3 TAR de 50 000 kW et augmentation de puissance d'une TAR existante (puissance demandée de 9 000 kW) Puissance thermique totale évacuée de 70 417 kW (autorisation actuelle de 34 187 kW)	A	1	3

Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	1510-2 (b)	Entrepôt de produits finis : 26 040 m ³ pour 5 000 t 57 420 m ³ pour 8 000 t Entrepôt d'emballages : 9 120 m ³ pour 350 t Volume total 92 580 m³ et 13 350 tonnes	E	/	1
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432-2b (b)	1 cuve aérienne : 100 m ³ 1 cuve enterrée de FOD : 13 m ³ 1 cuve enterrée de gasoil : 35 m ³ 1 citerne aérienne de gasoil : 50 m ³ Capacité totale équivalente de l'installation de 32 m³	D	/	/
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant: b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	1434-1b (b)	1 poste de distribution de FOD pour la distribution aux adhérents : 48,4 m ³ /h 1 poste de distribution de FOD pour engins et chargeurs : 3 m ³ /h 1 poste de distribution de gasoil : 3 m ³ /h 1 futur poste de distribution de gasoil pour transporteurs : 5 m ³ /h Capacité équivalente totale de l'installation de 11,88 et 12 m³/h	D	/	/
Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de Soude ou potasse caustique B – Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	1630-B2 (b)	2 cuves de soude pouvant contenir « la soude à 30 % de 52 t unitaire (40 m ³ à 1,3 de densité) <u>ou</u> de la soude à 50 % de 60 t unitaire (40 m ³ à 1,5 de densité) 2 cubitainers de 1,5 t unitaire soit 3 tonnes Quantité totale maximum de 123 tonnes	D	/	/
Emploi et stockage d'Oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	1220	Présence de 30 bouteilles d'oxygène maximum pour la maintenance Quantité de 0,341 tonne	NC	/	/
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	1412	Bouteilles butane (4) de propane (90) de 13 et 35 kg Quantité totale 1,473 tonne	NC	/	/
Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	1418	Présence de 13 bouteilles d'acétylène maximum pour la maintenance Quantité de 93,08 kg	NC	/	/
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	Ensemble des chargeurs des chariots élévateurs répartis dans l'usine Puissance totale de 21,32,kW	NC	/	/
Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. b) La surface d'atelier étant inférieure à 2000 mètres carrés,	2930	Atelier d'entretien Surface de 549 m²	NC	/	

A : Autorisation E : Enregistrement D: Déclaration
RA : rayon d'affichage

NC : non classé

- Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :
- (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité
 - (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée (et/ou déclarée)
 - (c) installations exploitées sans l'autorisation (et/ou la déclaration) requise
 - (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
 - (e) installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne l'installation repérée (d).

III. SYNTHESE DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

La société a déposé, à l'appui de sa demande, un dossier qui analyse l'impact et les risques présentés par son projet.

3.1 – Étude d'impact

Impact visuel :

Les tours aéro-réfrigérantes seront implantées au cœur du site de production, non visible depuis les limites de propriété du site et depuis les voies longeant le site.

Eau (consommées et rejetées) :

L'alimentation en eau potable est assurée par le réseau communal de Bazancourt. Il n'y aura aucune modification concernant ce prélèvement.

La consommation d'eau des nouvelles tours augmentera de 26% par rapport à celles qui seront remplacées, et ce pour une puissance évacuée qui sera multipliée par 2,5. Les rejets aqueux des tours aéro-réfrigérantes sont constitués par les eaux de purges qui sont envoyées dans les bassins de la sucrerie. Ces eaux sont ensuite utilisées pendant les phases transitoires de l'usine (démarrages, mini campagne, essais).

Cette exploitation va nécessiter une augmentation des besoins en eaux du site de 45 000 m³ pour compenser l'auto évaporation supplémentaire des nouvelles installations.

Actuellement, l'exploitant demande une augmentation de consommation de 345 000 m³ à 390 300 m³ pour lui laisser le temps de mettre en place un système de recyclage des eaux.

Toutefois, l'exploitant prend l'engagement de rester dans le volume global de 3 700 000 m³, volume autorisé par arrêté préfectoral du 8 février 2008, pour l'ensemble des sites CRISTAL UNION et CHAMTOR, CRISTANOL compensant par un ajustement de ses consommations les 45 000 m³.

Cette demande est faite pour 3 ans, délai au delà duquel l'exploitant s'engage à revenir à 345 000 m³.

L'exploitant a en effet construit un bassin pour le stockage des eaux ammoniacales de 200 000 m³. Les incidents de la campagne 2009-2010 sur le système aéroréfrigérant n'a pas permis à l'exploitant de stocker les valeurs d'eaux ammoniacales correspondantes et de tester leur réutilisation en sucrerie ou distillerie. Le délai demandé correspond à la période nécessaire pour valider les schémas de recyclage afin d'optimiser la consommation.

La mise en service des nouvelles tours ne modifiera ni le mode de collecte des eaux, ni les volumes générés.

Air et odeurs :

L'environnement du site est caractérisé par la présence de diverses entreprises agro-industrielles qui sont à l'origine des rejets atmosphériques liés à leur activité.

Les rejets atmosphériques identifiables liés à l'activité du site Cristal Union sont principalement des gaz de combustion excédentaire des fours à chaux, des échappements de vapeurs d'eau, des odeurs de cuisson lors de certaines opérations de fabrication du sucre, des poussières et des rejets gazeux surfaciques dus au stockage des effluents avant épandage.

Les rejets atmosphériques issus d'une tour aéro-réfrigérante se font uniquement sous forme de vapeurs d'eau pour évacuer les calories à l'atmosphère. Le projet augmentera les quantités de vapeurs dispersés dans l'atmosphère, la localisation des émissaires sera également modifiée.

Bruit et vibrations :

Les bruits émis par le voisinage du site sont dus essentiellement aux installations de séchage et de traitement de l'air de la société Chamtor, au centre de recherche ARD, aux avions de la base aérienne 112 et à la circulation sur la RD 31.

Les principales sources de bruits engendrées par l'activité de Cristal Union sont issues de fonctionnement des machines de production de la sucrerie, le fonctionnement des unités de déshydratation de luzerne et de pulpes, le trafic d'approvisionnement et le fonctionnement des utilités nécessaires au bon fonctionnement des ateliers de production (chaufferie, compresseurs,...).

L'exploitant annonce que des travaux d'amélioration sont planifiés pour les futures années.

L'implantation des nouvelles tours sera éloignée des limites de propriété. Le niveau de bruit en limites de propriété ne sera pas modifié par les nouvelles installations.

Déchets :

Le fonctionnement d'une tour aéro-réfrigérante n'est pas à l'origine de déchets.

Trafic :

Le projet n'engendrera pas d'augmentation de trafic sur le site Cristal Union.

Effets sur la santé :

L'évaluation du risque sanitaire montre un impact du projet négligeable sur les populations extérieures. Le projet ne remet pas en cause l'évaluation sanitaire réalisée sur l'ensemble du site réalisé en 2006.

3.2 – Étude de dangers

Intérêts à protéger :

Les intérêts à protéger à proximité du site sont les zones occupées par des tiers (habitations, établissements recevant du public,...), les réseaux publics proches (électricité, eau gaz,...) et les industries voisines: CHAMTOR, BIO-AMBER, CRISTANOL et ARD.

Analyse des risques :

Les risques inhérents à l'installation des nouvelles tours aéro-réfrigérantes de la société CRISTAL UNION sont principalement liés à la prolifération de bactérie *legionella*. Ces tours sont retenues comme potentiel de dangers et ont fait l'objet d'une analyse préliminaire de risque.

Pour les nouvelles installations, tous les niveaux de risque brut sont jugés acceptables ou tolérables. Aucun scénario majeur n'a donc été retenu pour les 4 tours aéro-réfrigérantes. En outre, l'exploitant a mis en œuvre des mesures de prévention organisationnelles comme l'entretien préventif ou de détection comme les alarmes incendie afin de diminuer le niveau de risque.

Les mesures de prévention associées ont permis de diminuer le niveau de risque. L'analyse préliminaire des risques montre que le projet n'engendrera pas de nouveau scénario majeur sur le site par rapport à ceux identifiés dans l'étude de dangers présentée durant la procédure qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2008.

Il n'y a pas de nouveaux effets dominos internes remettant en cause les scénarios d'accident. L'exploitant n'a, par conséquent, pas refait de cartographie des risques. Il n'y donc pas de nouveau porté à connaissance des risques technologiques à réaliser.

Barrières de prévention spécifiques aux tours

L'exploitant dispose d'un protocole et planning de traitement des eaux. Par ailleurs, il utilise des séparateurs de gouttes efficaces (inférieur à 0,01% du débit circulant) et a réalisé des procédures en cas d'alerte.

En cas de résultats d'analyses avec des concentrations en *legionella* supérieures aux normes acceptées, une procédure curative complète est prévue et décrite dans le carnet de suivi. Le responsable d'exploitation est chargé de son application :

- dans le cas où les analyses microbiologiques et physicochimiques réalisées mettent en évidence une concentration en *legionella* supérieure à 10^5 unités formant colonies (UFC) par litres d'eau l'exploitant stoppe le fonctionnement du système de refroidissement. La remise en service du circuit est conditionnée par une vidange et un nettoyage complet du circuit ;
- dans le cas où les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en *legionella* comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant réalise un nouveau contrôle de la concentration un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Les résultats de ces analyses seraient consignés sur le livret de suivi et toutes les informations utiles adressées à l'inspection des installations classées.

IV. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

A – COMMUNES ET COMMUNAUTE DE COMMUNES CONCERNÉES

Commune de Warmeriville

Par délibération du 28 avril 2010, le conseil municipal de Warmeriville émet un avis favorable à la demande formulée par la société CRISTAL UNION à BAZANCOURT.

Commune de Fresnes-lès-Reims

Par délibération du 5 mai 2010, le conseil municipal de Fresnes-lès-Reims émet un avis favorable, sans réserve, à la réalisation de ce projet.

Commune d'Isles-sur-Suippe (remis au commissaire enquêteur)

Délibération du 27 mai 2010 :

- « - s'étonne qu'à capacité de travail constante, le site ait besoin d'évacuer une puissance thermique de 70.417 kW, alors que jusqu'alors elle était de 34.187 kW,
- demande qu'aucune nuisance complémentaire ne soit créée par cette installation,
 - demande une information régulière de l'état sanitaire des circuits d'eau des tours aéro-réfrigérantes et demande à avoir une information sur la procédure d'alerte en cas de présence de légionellose,
 - émet un avis très réservé sur cette installation. »

Commune de Boult-sur-Suippe

Par délibération du 25 mai 2010, le conseil municipal de la commune de Boult-sur-Suippe émet un avis favorable à l'enquête.

Avis de la mairie de Bazancourt donné oralement par le maire au commissaire enquêteur le 15 juin 2010 :

« Avis favorable sous réserve de s'assurer que les moteurs de ventilation ne seront pas de nature à générer d'avantage de nuisances sonores ».

Cet avis serait inscrit à la prochaine délibération du Conseil municipal.

Commune de Pomacle

Par délibération du 18 mai 2010, le conseil municipal de la commune de Pomacle émet un avis favorable au projet de Cristal Union de remplacement de deux tours aéroréfrigérantes à Bazancourt.

Communauté d'agglomération de Reims Métropole

Par lettre en date du 10 juin 2010, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Reims Métropole émet les remarques suivantes :

«Après analyse par les services de REIMS METROPOLE, considérant que l'augmentation de consommation d'eau des nouvelles installations est compensée par une réduction de consommation du site CRISTANOL, l'exploitation conjointe des sites CRISTAL UNION, CHAMTOR et CRISTANOL n'engendrant donc pas de pression supplémentaire sur la nappe de la craie, considérant également la prise en compte des risques et dangers des installations, légionellose notamment, ce dossier n'appelle aucune remarque de notre part.»

L'avis de la commune de Lavannes ne nous est pas parvenu.

B – ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique d'un mois s'est tenue en Mairie de Bazancourt, du 18 mai au 18 juin 2010. Elle s'est déroulée sur les communes de Bazancourt, Isles-sur-Suippe, Pomacle, Boult-sur-Suippe, Warmeriville, Lavannes et Fresnes-les-Reims.

Observations recueillies au cours de l'enquête publique :

M. X, Bazancourt

- Question 1 : le document étude d'impact, avis de l'autorité 2.2, joint au dossier mentionne :
«la quantité d'eau utilisée pour le refroidissement serait compensée par une diminution de la quantité d'eau du site». Question : au bout de combien de temps ?
- Question 2 : Les aéro-réfrigérants utilisent l'eau du process.
Cette eau est-elle de nature à ne pas pulvériser des particules dans l'atmosphère ?

Déposition de M. X du 4 juin 2010 :

- Il s'étonne qu'à capacité de travail constante, le site doivent évacuer une puissance thermique supérieure « en soulignant l'opposition aux économies d'énergie d'un remplacement d'un réfrigérant atmosphérique à tirage naturel par des réfrigérants atmosphériques consommant de l'énergie pour créer un tirage forcé ».

Mémoire en réponse de l'exploitant :

Question 1 de M. X :

Le pétitionnaire estime qu'il faudra l'exercice de fonctionnement des tours pendant deux ans qui optimisera leur fonctionnement pour rester dans les limites de consommation d'eau prescrites par leur arrêté d'exploitation.

Question 2 de M. X :

Selon l'exploitant l'eau de process est le produit de condensats d'évaporation, de vapeur d'eau recondensée, donc d'eau dépourvue de particules.

L'exploitant informa que les tours installées sont équipées de dévésiculeurs. Leur rôle est d'empêcher la formation

de gouttelettes d'eau dans lesquelles la bactérie *légionella* pourrait être présente.

Question 3 : Délibération du conseil municipal d'Isles-sur-Suippe :

-puissance thermique augmentée :

Selon l'exploitant la tour initiale a été dimensionnée pour un fonctionnement en campagne sucrière à partir d'octobre à des températures extérieures inférieures à 10°. Désormais, les campagnes débutent en septembre accompagnée d'une mini campagne en mai-juin, avec des températures extérieures de 20°. L'augmentation de puissance a été nécessaire pour augmenter la capacité de l'installation.

-pollution sonore complémentaire créée :

Selon l'exploitant l'installation est au centre du site. Le cahier des charges limite à 70 dB à 20 mètres. L'installation ne devrait pas avoir d'impact en limite de propriété. Des mesures seront effectuées pour confirmer la non-augmentation du bruit.

-information demandée sur le suivi de l'état sanitaire des tours et la procédure d'alerte en cas de présence de légionelle :

Selon l'exploitant les résultats des analyses sont disponibles sur le site,

- . l'ensemble des tours est audité tous les deux ans par un organisme agréé,
- . la nouvelle installation sera auditée dans le mois suivant son installation,
- . la procédure d'alerte a été auditée et est conforme à la réglementation.

-augmentation supposée de la consommation d'eau :

Selon l'exploitant une compensation est bien prévue dans l'optimisation des recyclages et le stockage des condensats d'évaporation, compensation mesurée dans les deux ans à venir.

.le pétitionnaire entend rester dans les limites prescrites par son arrêté d'exploitation.

-augmentation de la consommation d'énergie dans le remplacement d'un réfrigérant atmosphérique à tirage naturel par un réfrigérant à tirage forcé.

Selon l'exploitant l'installation actuelle est à adapter aux contraintes de fonctionnement,

- . La tendance actuelle est aux tours à contrainte à tirage forcé,
- . le choix n'a pu être fait que dans le matériel offert par les fournisseurs.

Rapport du commissaire enquêteur :

Avis du commissaire enquêteur sur les observations émises :

« Sur l'augmentation d'une possible augmentation de la quantité d'eau consommée :

- . le gain en consommation est souligné dans le rapport de l'autorité environnementale,
- . il faudra effectivement une durée de consommation pour une estimation valable,
- . les quantités limites accordées sont précisées dans l'arrêté d'exploitation.

Sur une pollution de l'eau de process :

. s'agissant d'une eau de vapeur recondensée, elle ne peut entraîner de particules et encore moins de bactéries. Les « dévésiculeurs » doivent en effet jouer leur rôle,

Sur les points de la délibération du Conseil d'Iles sur Suippe :

Augmentation de la puissance thermique :

. elle semble bien correspondre aux changements de dates de début et des prolongations des campagnes.

L'augmentation de capacité de production est par ailleurs soulignée dans le dossier.

Pollution sonore complémentaire redoutée :

. l'emplacement des installations, les mesures qui seront faites infirmeront ou confirmeront cette affirmation.

Information sur l'état sanitaire des installations et procédure d'alerte :

. le dossier de surveillance qui m'a été présenté est suffisamment éloquent pour apprécier le suivi imposé du fonctionnement de ces tours,

- . il peut être consulté par une autorité extérieure, qualifiée,
- . la procédure d'alerte est du domaine de la DREAL.

Augmentation de la consommation d'eau :

. voir plus haut mon point de vue sur cette question.

Besoin d'énergie augmenté par le choix de tour à tirage forcé :

- . ce choix est dicté par les contraintes nouvelles imposées effectivement à un matériel déjà vieillissant,
- . le pétitionnaire fait remarquer qu'il est fait retour au tirage naturel lorsque la température le permet. »

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR (15 juin 2010):

« Après avoir :

-constaté que les avis contradictoires émis sont réduits. Aux objections émises par le Conseil d'Isles-sur-Suippe, le courrier du pétitionnaire a répondu avec précision.

-constaté que l'ensemble public est, en général et à ce jour, encore relativement peu concerné par celles-ci, s'agissant de modifications aux équipements de l'usine bien contrôlés et estimés ne portant pas atteinte à l'environnement

-estimé, par ailleurs, qu'il devrait contribuer à une amélioration du potentiel productif de l'usine,
Je donne un avis très favorable à ce projet d'installation objet de l'enquête »

C – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

1) Direction départementale des territoires

Par lettre en date du 9 juillet 2010, le Directeur départemental des territoires formule les observations suivantes :
"Les éléments fournis à l'appui de la demande d'autorisation du remplacement de tours aéroréfrigérantes, n'appellent pas de remarque particulière de la part de la cellule nature de la Direction Départementale des Territoires,

S'agissant de l'aspect de l'eau, trois questions ont été soulevées

1- Le tableau p.73 signale que les purges se montent respectivement à 30 m³/h et 4,9 m³/h mais que la réutilisation des purges dans le process est respectivement de 40 m³/h et 6,6 m³/h.

Comment expliquer cet écart ?

S'il s'agit d'une erreur, quelles sont les conséquences pour les besoins supplémentaires en eau?

2 - Compte tenu du nouveau SDAGE en vigueur depuis le 17 décembre 2009 et de l'augmentation des prélèvements en nappe, l'analyse de compatibilité avec le SDAGE p.77 mériterait d'être approfondie, notamment vis-à-vis des orientations 22, 25 et 27.

L'atteinte du bon état quantitatif de la nappe de la craie se traduirait par une restauration des écoulements (même intermittents) dans le Ru le Petit; tout accroissement des prélèvements dans la zone semble compromettre cet objectif.

3 - p.132 pour "réduire les émissions de biocide à hydrolyse rapide", la MTD serait « d'arrêter les purges de déconcentration temporairement après dosage ». La société Cristal Union recyclant les eaux de purge dans le process, elle ne souhaite pas mettre en œuvre cette MTD. Quelles sont les conséquences d'une introduction d'eaux chlorées dans le circuit des eaux de process ?

Le service instructeur a été contacté directement et a répondu oralement ainsi :

Le projet augmente le volume consommé sur le site, tout en restant dans les limites déjà autorisées, le volume global déjà autorisé pour la plateforme restera inchangé. Cette précision répond aux deux premières questions soulevées. Cela ne remet donc pas en cause la compatibilité avec le SDAGE ;

Sur la troisième question, il a précisé qu'il n'y a pas de conséquences néfastes de l'introduction de chlore dans le circuit. De plus, compte tenu du contexte calcaire et donc entartrant, cette pratique est au contraire bénéfique (prévention des développements bactériens).

Le pétitionnaire a également été contacté à propos du 1^{er} point et a communiqué les éléments de réponse suivants :

Il y a effectivement une erreur dans le tableau p.73. Il n'y a pas de conséquences sur les besoins en eau car l'écart entre la situation actuelle et future reste le même, à savoir 10 m³ (60-50) pour le circuit vide général et 1.7 m³ pour le circuit sirop.

A la réception de ces informations le service de police de l'eau considère qu'il n'a plus de remarque sur ce dossier.

S'agissant de l'aspect urbanisme

Le projet est implanté en zone UXb du Plan d'Occupation des Sols de la commune de BAZANCOURT. Les articles 1 et 2 du règlement d'urbanisme applicable à ladite zone disposent que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration sont admises dans la mesure où celles-ci sont à vocation agro-alimentaire et/ou de transformation de produits agricoles.

Le projet envisagé semble donc compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 22 juin 2000, modifié le 24 mai 2007 et mis à jour le 2 décembre 2008.

CONCLUSION

Avis favorable. »

2) Agence Régionale de Santé

Par lettre en date du 26 juillet 2010, le délégué territorial départemental de l'ARS de la Marne émet les remarques suivantes :

« Concernant l'évaluation des risques sanitaires, la méthode utilisée est explicitée et appliquée à l'activité. Je prends note que la sélection d'agent contribuant au risque sanitaire n'a identifié aucun polluant traceur de risque.

Le risque présenté par les tours aéroréfrigérantes, notamment le développement de legionella pneumophila est étudié dans la partie étude de dangers.

La société dispose d'une démarche préventive vis-à-vis de la légionellose. Un protocole a été mis en place pour le contrôle des circuits, l'utilisation des produits d'entretien et le récolelement des informations sur un cahier de suivi.

Concernant le risque biologique, la problématique des légionnelles sera prise en compte au travers de la réglementation relative aux installations classées. Cependant, il me paraît indispensable de connaître les modalités de gestion des situations exceptionnelles, notamment en cas de dépassements du seuil de 10^5 UFC/I. Le process permettra t-il un arrêt immédiat des installations et si ce n'est pas le cas quelles sont les mesures compensatoires prises par l'exploitant?

Je prends note que l'augmentation de la quantité d'eau utilisée pour le refroidissement des tours aéroréfrigérantes sera compensée par une diminution de la consommation d'eau du site Cristanol. Ainsi, la quantité utilisée sur les sites Cristal Union, Chamtor et Cristanol ne sera pas modifiée dans le cadre de l'exploitation des 4 tours aéroréfrigérantes sur le site Cristal Union.

En conclusion, sous réserve de la prise en compte des observations soulevées ci-dessus, j'émet un **avis favorable** au dossier déposé par la société Cristal Union. »

3) Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Par lettre en date du 30 avril 2010, le Directeur du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile fait connaître que la réalisation de ce projet n'appelle pas d'objection de sa part.

4) Direction départementale des services d'incendie et de secours

Par lettre en date du 26 mai 2010, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours nous informe que compte tenu de la nature des travaux envisagés, le projet n'appelle aucune observation de sa part et qu'il émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.

5) Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) – ex DRTEFP

Par lettre en date du 14 juin 2010, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Marne porte à notre connaissance les remarques suivantes :

« Etude des dangers

Page 196 à 199 - Risque relatif à la légionellose

Toutes les mesures relatives à ce risque devront être prises d'autant plus que la démarche préventive a été sous-traitée auprès d'un intervenant extérieur.

Mettre en place et vérifier par CRISTAL UNION, l'efficacité et le respect des protocoles d'intervention et les procédures de contrôle périodique.

Enfin, toutes les précautions d'installation devront être vérifiées par CRISTAL UNION, de façon à ingérer tous les principes de construction qui limiteront le développement des bactéries et faciliteront le nettoyage et la désinfection.

Notice d'hygiène et de sécurité

Pages 211 - 212 - 213 - 221

Absence d'actualisation selon la nouvelle codification du Code du Travail (2008).

Page 212

S'agissant d'une entreprise relevant du régime agricole, il s'agit du médecin du travail et des conseillers en santé, sécurité au travail du service santé, sécurité au travail de la M.S.A.

D'autre part, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne (DIRECCTE) dispose d'un agent chargé du contrôle de la prévention qui peut participer aux travaux du C.H.S.C.T.

Page 214

L'infirmière n'est pas disponible de 08 heures à 17 heures tous les jours sur la sucrerie puisqu'elle partage son emploi du temps avec le site de CRISTANOL ;

Enfin le personnel n'effectue plus une visite annuelle auprès du médecin du travail. Seuls les salariés exposés à des risques ou nuisances spécifiques à l'entreprise sont surveillés de façon particulière.

Page 216

Il n'est pas fait état de l'accidentologie des saisonniers ou des entreprises sous traitantes. »

6) Direction régionale des affaires culturelles

Par lettre en date du 27 avril 2010, le Directeur régional des affaires culturelles (service régional archéologie) nous informe que ce dossier ne fera pas l'objet d'une prescription archéologique.

Il convient de rappeler au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.

7) Sous-préfecture de Reims

Par lettre en date du 11 juin 2010, monsieur le Sous-Préfet de Reims formule les observations suivantes :

"Il ressort de l'étude du dossier que la dégradation de l'une des tours existantes sur le site et la puissance insuffisante de l'autre eu égard à la production actuelle de l'exploitation, nécessite leur remplacement.

L'installation de quatre nouvelles tours est donc envisagée par CRISTAL UNION, afin notamment de garantir une bonne conservation dans le temps des produits issus du traitement des betteraves jusqu'à leur consommation, les équipements actuels apparaissant sous-dimensionnés pour assurer cette fonction.

Les nouveaux aménagements, destinés à remplacer ceux déjà existants sur l'exploitation, ne devraient pas impacter de manière conséquente son environnement.

Il convient toutefois de noter que, si les conseils municipaux des communes de Boult-sur-Suippe et Pomacle se sont prononcés favorablement sur le projet de CRISTAL UNION, celui d'Isles-sur-Suippe, toujours préoccupé par l'incidence du pôle de compétitivité sur son environnement, a émis un avis très réservé.

Au vu des éléments qui précèdent, et s'agissant de remplacer des équipements dont la capacité de fonctionnement est devenue insuffisante compte tenu de l'activité de l'exploitation, rien ne semble devoir s'opposer à l'octroi de l'autorisation sollicitée par la Société CRISTAL UNION."

Les avis des autres services consultés ne nous sont pas parvenus.

D – REPONSES DE L'EXPLOITANT

Par courriel en date du 4 août 2010, nous avons fait part à la société CRISTAL UNION de l'avis de l'agence régionale de santé. Elle nous a répondu le 17 août 2010 que :

« Dans le cas de l'arrêt d'une installation, la conduite du process sera adaptée en fonction de l'installation concernée. Sur ce, nous nous basons sur nos procédures d'arrêt usine en ciblant la partie du process impactée.

En ce qui concerne :

- le circuit vide général, l'installation peut être arrêtée 8 heures après l'obtention de l'information.*
- le stockage sirop, l'installation peut être arrêtée 2 heures après l'obtention de l'information*

Des mesures seront également prises quant à la détermination d'un périmètre de sécurité autour de l'installation avec port du masque obligatoire si cela s'avère nécessaire. »

Concernant la consommation d'eau, l'exploitant a répondu le 17 août 2010 :

« L'économie de la consommation supplémentaire des 46 000 m³ d'eau d'appoint se fera sur 3 ans notamment :

- en stockant l'eau issue de la betterave, dite eau ammoniacale, pour la réutiliser en remplacement de l'eau de forage d'une part lors des phases de démarrage, de marche dégradée, d'arrêt usine et d'autre part pour faire l'appoint d'un certain nombre de circuits,*
- en optimisant les différents recyclages et la réutilisation des eaux dans l'ensemble du process sucrier,*
- depuis le démarrage des installations de Cristanol 1 & 2, l'optimisation des différents circuits et équipements a permis et permettra de diminuer les consommations d'eau par le recyclage des condensats et de vinasses dans différentes étapes du process. Les recyclages déjà réalisés assurent déjà une consommation inférieure à l'arrêté Cristanol. Les gains supplémentaires envisagés assureront l'économie d'eau globale de 46 000 m³ et de respecter les 3 700 000 m³ pour les 3 entités Cristal Union, Cristanol et Chamtor. »*

L'exploitant n'a pas encore répondu aux remarques émises par la DIRECCTE.

V. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

V.1 – Analyse de l'inspection des installations classées

Étude du dossier :

La présente demande d'autorisation d'exploiter a été déposée par la société CRISTAL UNION pour le remplacement de 3 tours aéro-réfrigérantes par 4 nouvelles tours. Le site est déjà soumis à autorisation pour cette rubrique. Toutefois, la puissance thermique totale évacuée passera de 34 187 kW actuellement à 70 417 kW. Cette importante augmentation de puissance, liée notamment à l'implantation de nouvelles installations classées sur le site et à l'augmentation, temporaire, de la consommation d'eau de 43848 m³ par an liée à l'exploitation de ces nouvelles tours constitue une modification notable ce qui nécessite une procédure d'autorisation complète avec enquête publique. Il est à noter que l'augmentation de capacité de production de sirop est déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 février 2008.

L'analyse du dossier a démontré que ce projet n'amène aucun nouvel impact majeur et aucun risque nouveau. La consommation supérieure d'eau par le site Cristal Union sera compensée par la diminution du site Cristanol, ce qui n'entraîne pas d'augmentation de consommation pour la zone industrielle de Bazancourt.

Après étude du dossier de demande d'autorisation, l'inspection des installations classées juge que le projet respecte les prescriptions du Code de l'Environnement.

Enquête publique et administrative :

Par ailleurs, la consultation des services de l'Etat et du public n'a pas rencontré d'opposition au projet. L'exploitant a su répondre aux interrogations soulevées par l'ARS ou par le public lors de l'enquête. Notamment, l'exploitant a répondu aux interrogations de la commune d'Isles-sur-Suippe. L'exploitant s'est engagé à transmettre les résultats d'analyse et à expliquer le fonctionnement de ces procédures d'alerte en cas de demande de la commune d'Isles-sur-Suippe. Les réponses apportées par l'exploitant aux remarques émises par cette commune n'appelle pas de remarque particulière de l'inspection des installations classées.

La DIRECCTE demande que plusieurs prescriptions réglementaires du Code du Travail soient appliquées pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Ces prescriptions ne peuvent être intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui ne réglemente pas le droit du travail. Toutefois, les remarques faites par le service ont été transmises à l'exploitant en lui demandant de les prendre en compte.

Enfin, le commissaire enquêteur exprime un avis très favorable au projet.

Autorisation :

En regard des éléments mentionnés ci-avant, l'inspection des installations classées estime que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation d'exploiter des nouvelles tours aéroréfrigérantes au sein de la société Cristal Union. Un projet d'autorisation d'exploiter ces nouvelles installations de réfrigération est joint à ce rapport. Les principales prescriptions reprises dans le projet d'arrêté portent :

- sur l'aménagement et l'exploitation des tours aéroréfrigérantes (art.3) en accord avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004. Il est à noter que ces prescriptions, déjà applicables à l'établissement, étaient déjà respectées par l'exploitant ;
- sur la réalisation dans un délai de 3 mois (art.5) d'une mesure de bruit, conformément aux interrogations soulevées lors de l'enquête.

V.2 – Propositions de l'inspection des installations classées

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral le 17 août 2010, l'exploitant a répondu le 18 août 2010.

L'exploitant n'émet pas d'observation sur ce projet.

VI. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société CRISTAL UNION.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées signé Olivier MONTAIGNE	L'adjoint au chef du service risque et sécurité Inspecteur des installations classées signé Manuel VERMUSE	P/le directeur et par délégation P/la chef du service risques et sécurité Le Chef du pôle risques technologiques signé Thierry DEHAN